

Avant-projet de Loi

- relatif à l'évolution
- des conditions d'attribution des missions du service universel des télécommunications,
 - des conditions d'emploi des fonctionnaires de France Télécom et
 - du statut de France Télécom

**Le texte du projet de loi
et les commentaires de**

Sud

Avertissement

Cette brochure sort dans l'urgence compte tenu du calendrier imposé par le gouvernement. Il est primordial que l'ensemble du personnel puisse se faire une idée par rapport au texte intégral de l'avant-projet de Loi, accompagné de nos commentaires.

Cependant, la parution de ce texte se déroule alors que différentes instances ne se sont pas encore réunies ou que divers avis n'ont pas été donnés.

Pour l'instant, seul le **comité paritaire** de France Télécom s'est tenu le vendredi 18 juillet : les organisations syndicales ont majoritairement voté contre la privatisation totale de l'entreprise et la remise en cause du service public.

La **COSPAS** (commission supérieure du personnel et des affaires sociales) doit se réunir le mercredi 23 juillet au matin.

Le **conseil supérieur de la fonction publique** se réunira le 25 juillet au matin.

L'avis du **conseil d'Etat**, particulièrement attendu, par rapport au Titre II de la loi et des conditions d'emploi des fonctionnaires sera donné au plus tard le lundi 28 juillet.

Enfin, c'est au **conseil des ministres du 30 juillet** que l'avant-projet de Loi doit être présenté.

Les réunions et avis de ces instances, l'avis du conseil d'Etat, le conseil des ministres, pourraient apporter des modifications du texte de l'avant-projet de Loi.

Nous vous informerons au fur et à mesure des décisions prises et de leurs implications.

Références, pour aider à la recherche de textes :

Sur notre site externe **www.sudptt.fr**, ainsi que sur le site Intranet de l'entreprise (intranoo, espace "syndical") vous trouverez en plus de l'avant-projet et de l'exposé des motifs, la loi du 2 juillet 90 modifiée, ainsi que l'accord d'entreprise pour l'application de la convention collective nationale des télécommunications. Vous y trouverez également un dossier sur l'évolution du secteur des télécommunications.

Pour des recherches sur d'autres textes : Loi du 13 juillet 1983 (Titre I), Loi du 11 janvier 1984 (titre II), constitution de 1958, Code des postes et télécommunication, le site le plus adapté est **www.legi-france.gouv.fr**

Autre site de références, par exemple pour trouver le rapport Larcher-Hérisson de mars 2002 sur "l'avenir de France Télécom " : **www.senat.fr**

En ce qui concerne les lois en préparation, ou les directives européennes sur le secteur des télécommunications, l'essentiel se trouve, sur le site de l'ART (autorité de régulation des télécommunications) : **www.art-telecom.fr**

Non à la privatisation de France Télécom

Dans le cadre de sa politique ultra-libérale, le gouvernement vient de décider la privatisation totale de France Télécom. L'avant-projet de loi que nous reproduisons ci-après, avec nos commentaires a été préparé, dans le plus grand secret, par le gouvernement en liaison avec la direction de France Télécom. Cet avant projet traite trois questions :

- l'évolution des règles d'attribution du Service Universel, conséquence d'une directive européenne qui ne donne plus a priori les missions s'y référant à l'opérateur public,
- les conditions d'emplois des fonctionnaires de France Télécom dans le cadre de ces évolutions.
- l'évolution de la Loi de juillet 1996 qui ne comportera plus d'obligation pour l'Etat de détenir "directement ou indirectement" la majorité du capital, autrement dit, il existera la possibilité de privatiser l'entreprise à tout moment sur simple décision d'ordre "économique".

Objectif : privatiser

L'argumentation de la direction de France Télécom repose essentiellement sur l'affirmation : "c'est la faute à Bruxelles" (AFT N° 1244) : *"Cet avant-projet de loi est rendu nécessaire par la directive européenne relative au service universel des télécommunications qui remet en cause l'attribution par la loi des missions de service universel."*

En fait, le contenu de la loi, dans ses trois composantes (service universel, statut des fonctionnaires et privatisation) relève exclusivement de choix politiques et non de contraintes juridiques. Tout d'abord, la privatisation de France Télécom n'est pas directement liée à la réglementation européenne : "Bruxelles" n'a jamais imposé quoique ce soit concernant le statut des entreprises. Il s'agit de l'application de la politique ultra-libérale du gouvernement de privatisation et de marchandisation de tous les services publics : EDF et GDF sont également promis à la privatisation et le fameux rapport "Douste-Blazy" issu de la commission parlementaire sur les entreprises publiques, préconise clairement le changement de statut et la transformation en Société Anonyme de toutes les entreprises publiques en secteur concurrentiel. Sont visées : La Poste et la SNCF notamment.

La couleur avait d'ailleurs été clairement annoncée dès l'arrivée au pouvoir de la majorité de droite. Le chef du cabinet de Francis Mer qui a reçu l'ensemble des organisations syndicales à propos du projet de loi l'a d'ailleurs affirmé très clairement : le gouvernement a mis en chantier la privatisation de France Télécom dès son arrivée à Matignon. D'ailleurs, la direction de France Télécom le reconnaît elle-même dans son argumentaire à destination des managers : *" Les instances européennes s'attachent à l'existence d'une concurrence loyale entre les différents opérateurs de télécommunications. Celle-ci ne dépend pas du statut du personnel [on pourrait rajouter ni de la propriété du capital de l'opérateur historique] mais du respect des règles de concurrence et du mode de financement du service universel. "*

Alors que de toutes évidences, la situation financière catastrophique de France Télécom est le résultat direct de la première ouverture du capital et de la soumission aux marchés financiers qui en a résulté, on ne peut que s'inquiéter de l'accentuation délibérée de ces dérives libérales.

Menaces contre le service public

Ensuite, le fait d'éradiquer dans la loi concernant France Télécom toute référence à la notion d'exploitant public et aux missions de service public de l'opérateur historique n'est en rien une contrainte imposée par la réglementation européenne. La directive prévoit que *" les Etats membres peuvent désigner une ou plusieurs entreprises afin de garantir la fourniture du service universel "*. Rien n'interdit donc par la loi de confier à France Télécom des missions de service public incluant le service universel, quand bien même la loi de réglemen-

tation définit des modalités spécifiques d'attribution du service universel. D'ailleurs, c'est bien ce qui est prévu par le projet de loi même comme "roue de secours" puisqu'il est dit "que les mesures garantissant la continuité du service public peuvent être prises par décret, en clair qu'un décret peut confier cette mission à France Télécom". De plus, le projet de loi attribue à France Télécom (voir ci-après article 2, V, 2°) une des composantes du service public, les missions d'intérêt général de défense et de sécurité. Ce qui est possible pour les missions d'intérêt général l'est aussi pour les autres composantes du service public.

Menaces contre le personnel

Le gouvernement a donc fait le choix politique de saper toutes les bases juridiques qui justifiaient le maintien de fonctionnaires en activité à France Télécom, telles qu'elles avaient été définies par l'arrêt du Conseil d'Etat de 1993. Nous émettons donc les plus grands doutes sur la solidité juridique du dispositif proposé et nous craignons que le stade actuel de la loi ne soit qu'une brève étape vers une remise en cause totale du statut des fonctionnaires à France Télécom.

Ce n'est sûrement pas un hasard si, dans le projet de loi, un paragraphe prévoit un droit d'option en faveur du statut privé pour tous les fonctionnaires de France Télécom, droit ouvert pour 2 ans, soit très exactement le temps dévolu au plan TOP.

Nul doute que durant ces deux ans, les pressions seront considérables en direction des fonctionnaires pour qu'ils optent pour un statut privé : pressions sur l'encadrement en particuliers, ou à la faveur d'une des multiples restructurations prévues, ou pour l'accès à une promotion etc. D'ores et déjà les conditions de gestion du personnel sont modifiées vers une gestion commune basée sur l'individualisation des rémunérations et des carrières.

Mais la privatisation de France Télécom menace tout autant les salariés de droit privé de l'opérateur. En effet, une SA de droit commun, avec des instances représentatives du personnel de droit privé (DP et CE) relèvera aussi du droit commun pour la mise en place de plans sociaux allant jusqu'à des licenciements collectifs.

Un calendrier en accéléré

L'avant-projet de loi est déjà passé au comité paritaire de France Télécom, est en cours d'examen au Conseil d'Etat et à la commission supérieure de la fonction publique, de même qu'à la Commission supérieure du service public de la poste et des télécommunications.

Il devrait passer au conseil des ministres fin juillet pour être soumis au débat et au vote du parlement à l'automne. Vitesse et précipitation ont là un but précis : tenter de désamorcer tout mouvement social de contestation. Il est urgent au contraire de préparer une mobilisation unitaire la plus massive possible du personnel de France Télécom !



Sommaire

Projet de loi et commentaires de SUD

Titre I : le service universel des télécommunications p. 6

Titre II : les conditions d'emploi des
fonctionnaires de France Télécom p.15

Titre III : le statut de France Télécom p.23

Texte intégral de l'exposé des motifs p.32

Projet de loi

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des
finances et de l'industrie

NOR : ECOX0300108L/R1

PROJET DE LOI

relatif à l'évolution des conditions d'attribution des missions du service universel des télécommunications, des conditions d'emploi des fonctionnaires de France Télécom et du statut de France Télécom

TITRE I

SERVICE UNIVERSELDES TELECOMMUNICATIONS

Article 1er

I. - L'article L. 35-2 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. L. 35-2. - Peut être chargé de fournir l'une des composantes du service universel mentionnées à l'article L. 35-1 tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer.

" La fourniture d'une des composantes du service universel est soumise au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur les conditions techniques et tarifaires de fourniture de cette prestation.

" Le ministre chargé des télécommunications désigne les opérateurs chargés de fournir les composantes du service universel mentionnées à l'article L. 35-1, à l'issue d'appels à candidatures précisant les conditions techniques et tarifaires ainsi que, le cas échéant, le coût net de fourniture de ces prestations.

Sud

Cet avant-projet de loi comprend trois titres différents :

◆ **le titre I** concerne l'évolution des règles d'attribution du Service Universel, conséquence d'une directive européenne qui ne donne plus a priori les missions s'y référant à l'opérateur public,

◆ **le titre II** fixe les conditions d'emplois des fonctionnaires de France Télécom dans le cadre de ces évolutions,

◆ **le titre III** concerne l'évolution du statut de l'entreprise : il n'y aura plus d'obligation pour l'Etat de détenir "directement ou indirectement" la majorité du capital, autrement dit, il existera la possibilité de privatiser l'entreprise à tout moment sur simple décision d'ordre "économique".

TITRE I

SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS

Objet : modification de l'article L 35-2 du code des Postes et Télécommunications, relatif aux modalités d'exercice du service universel.

Ancienne version :

- *Peut être chargé de fournir le service universel tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer.*

- *France Télécom est l'opérateur public chargé du service universel.*

- *Le cahier des charges d'un opérateur chargé de fournir le service universel est établi après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications et détermine les conditions générales de fourniture de ce service et notamment les obligations tarifaires nécessaires, d'une part pour permettre l'accès au service universel de toutes les catégories sociales de la population, d'autre part pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés*

Le nouvel article supprime la désignation de France Télécom comme opérateur chargé du Service Universel. Le Service Universel fera donc l'objet d'une attribution par "composantes" suite à un appel à candidature.

Projet de loi

Sud

" Dans le cas où un appel à candidatures s'avère infructueux, le ministre chargé des télécommunications désigne un opérateur parmi ceux répondant aux critères mentionnés au premier alinéa.

" Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés. "

II. - Les troisièmes alinéas de l'article L. 35-4 et de l'article L. 35-5 du code des postes et télécommunications sont abrogés.

Rappel de définitions : (réf. code des P et T, article 35)

- **Service Universel** = l'accès au réseau de téléphone sur le territoire à un prix abordable permettant des appels locaux, nationaux et internationaux, des communications par télécopie et Internet (via le réseau commuté à l'exclusion de l'internet haut débit), acheminement gratuit des appels d'urgence, fourniture d'un service de renseignements téléphoniques et d'un annuaire du service téléphonique public, de téléphones payants publics (publiphonie) avec accès gratuit à un numéro d'urgence, de tarifs téléphoniques sociaux pour les personnes à faible revenu.

- **Services obligatoires** = offre sur l'ensemble du territoire d'accès au réseau numérique à intégration de service, de liaisons louées, de transmissions de données par paquet, de services avancés de téléphonie vocale.

- **Missions d'intérêt général** = les prescriptions exigées par la Défense et la Sécurité publique, l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des télécommunications.

Mais si aucune entreprise ne désire se charger de certaines composantes du service universel (les moins "profitables" au sens du marché), l'État désigne un opérateur capable d'assurer la fourniture dudit service sur l'ensemble du territoire national. Il est donc aisé de comprendre que France Télécom héritera d'une bonne part des composantes du SU tout en n'ayant plus officiellement de "missions de service public". Le SU était déjà pour SUD un service public "au rabais" ou "minimal". Le projet de loi ne prévoit nullement d'en élargir les composantes aux mobiles ou à Internet par exemple. Il prévoit par contre de fragiliser la pérennité de ce qu'il en reste.

Cet alinéa supprime les prescriptions générales du cahier des charges qui faisaient référence à l'égalité d'accès au Service Universel (alinéa 3 ancienne version). Ces références aux principes même du service public sont maintenant expulsées du registre de la loi, on ne parle que de conditions techniques et tarifaires des appels à candidature.

Objet : abrogation des 3° alinéas des articles L 35-4 (service universel des annuaires) et L 35-5 (services obligatoires).

Ancienne version :

- 3° alinéa du L 35-4 : *France Télécom édite un annuaire universel sous forme imprimée et électronique et fournit un service universel de renseignements*

- 3° alinéa du L 35-5 : *France Télécom assure la fourniture de tous les services obligatoires*

Le projet de loi abroge purement et simplement ces dispositions.

La fourniture d'un annuaire et d'un service de renseignements faisant partie de l'objet des appels à candidatures, France Télécom n'a donc plus la mission d'assurer *a priori* ces services (L35-4). Il ne les assure que s'il est retenu à l'issue des appels d'offres.

France Télécom perd donc non seulement le monopole du service universel, mais aussi celui des services obligatoires (L 35-5).

Projet de loi

Sud

III. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

" Une société dont les statuts sont approuvés par décret assure, concurremment avec d'autres opérateurs, la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés analogiques de télécommunication, des programmes des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45. "

Article 2

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Dans l'intitulé, les mots : " et des télécommunications " sont remplacés par les mots : " et à France Télécom ".

Objet : modification du 1° alinéa de l'article 51 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Ancienne version :

Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'Etat, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés analogiques de télécommunication, des programmes des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 [N.B : ces sociétés sont France 2, France 3 et La Cinquième].

Cet article n'est ni plus ni moins que l'annonce de la privatisation totale de TDF. A ce jour, TDF était encore détenu majoritairement par des capitaux publics, entre France Télécom et la Caisse des Dépôts. L'avant-projet de loi fait donc coup double en ouvrant les vannes de la privatisation totale de France Télécom *et* de TDF. Pour TDF, comme pour France Télécom, c'est l'argument de la transposition de la réglementation européenne qui la prive de son monopole de télédiffusion qui est utilisé pour ouvrir la voie à la privatisation. Cela permettra sans doute également à France Télécom de vendre la participation qu'il détenait encore dans TDF. Et que deviendront les fonctionnaires encore détachés à TDF ?

Objet : cet article apporte de nombreuses modifications à la loi 90-568 du 2 juillet 1990.

Ces modifications sont essentiellement des mises en cohérence de la forme avec les évolutions de fond. Cette loi mettait sur le même pied La Poste et France Télécom en tant qu' "exploitants publics ". Avec la nouvelle loi, France Télécom n'est plus un exploitant public, donc toutes les mentions concernant les exploitants publics sont modifiées pour différencier le statut de La Poste (qui reste exploitant public) de celui de France Télécom.

Objet : modification de l'intitulé de la loi.

Ancienne version : *Loi relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications*

Ce qui devient : *Loi relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom.*

Projet de loi

Sud

II. - A l'article 1, les mots : " et de France Télécom et sont désignées ci-après sous l'appellation commune d'exploitant public " sont remplacés par les mots : ", désignée ci-après sous l'appellation d'exploitant public, et de France Télécom ".

III. - L'article 3 est abrogé.

IV. - L'article 4 est ainsi modifié:

Les mots : " et France Télécom concourent " sont remplacés par le mot : " concourt ", le mot : " leur " est remplacé par le mot : " son ", les mots : " Ils participent " sont remplacés par les mots : " Elle participe ".

Objet : France Télécom n'est plus un "exploitant public".

Ancienne version : *Il est créé, à compter du 1er janvier 1991, deux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications, qui prennent respectivement le nom de La Poste et de France Télécom et sont désignées ci-après sous l'appellation commune d'exploitant public.*

La modification garde l'appellation "d'exploitant public" uniquement pour La Poste.

Objet : abrogation de l'article qui définissait les missions de service public de FT.

Ancienne version : *France Télécom a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :*

D'assurer tous services publics de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;

D'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;

De fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications, ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir, par des prises de participation, à l'exploitation de ces derniers réseaux dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Objet : La participation à la recherche et à l'innovation, à l'effort national d'enseignement supérieur est supprimée pour France Télécom.

Ancienne version : *La Poste et France Télécom concourent à promouvoir et à développer l'innovation et la recherche dans leur secteur d'activité. Ils participent à l'effort national d'enseignement supérieur dans les domaines de la communication et de l'électronique.*

La contribution à l'innovation et la recherche ,

V. - L'article 5 est ainsi modifié :

1° Les mots : " et France Télécom contribuent " sont remplacés par le mot : " contribue " ;

2° L'article est complété par les dispositions suivantes :

" Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu du f du I de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, France Télécom, à la demande du Gouvernement, met en œuvre, exploite et entretient en toutes circonstances :

" - des réseaux ou liaisons spécialisés de sécurité, affectés à l'usage des autorités gouvernementales et des représentants territoriaux de l'Etat ;

" - des liaisons nécessaires aux déplacements du Président de la République.

" Ces prestations donnent lieu à une juste rémunération. Les conditions de fourniture et les modalités de facturation de ces liaisons et réseaux spécialisés sont proposées par France Télécom et approuvées par le Premier ministre.

" Ces missions s'exercent sur l'ensemble du territoire national. "

Article L 33-1 (nouvelle version de l'avant-projet de loi sur les communications électroniques) : l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'ART (abrogation des licences).

VI. - L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : " et France Télécom participent " sont remplacés par les mots : " participe " ;

ainsi qu'à l'enseignement supérieur ne sont plus des obligations " légales " mais un simple choix contingent déterminé librement par la société France Télécom. Les conséquences concerneront en particulier les orientations futures de FT R&D

Objet : à propos des missions d'intérêt général

Ancienne version : *La Poste et France Télécom contribuent à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique.*

Le projet de loi prévoit donc d'une part que seule la Poste contribuera a priori à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique.

Mais il prévoit aussi un ajout qui permet que le gouvernement fasse appel à France Télécom pour ces fameuses missions d'intérêt général.

Les missions d'intérêt général de France Télécom sont donc désormais inscrites dans la loi (et non plus dans le cahier des charges qui disparaît). L'exposé des motifs invoque l'argument de la "taille" de l'opérateur pour maintenir "certaines obligations spécifiques".

Si ce motif est juridiquement fondé à donner par la loi des obligations particulières à France Télécom en matière de Services d'Intérêt Général, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas être invoqué pour faire de même pour ses obligations de Service Universel et de services obligatoires.

Enfin, il est assez choquant de voir que pour la sécurité du territoire et la défense nationale, l'Etat préfère pouvoir s'assurer des services de l'opérateur historique pour éviter tout dysfonctionnement, alors que pour le reste du service public, il n'a pas ces précautions.

Objet : France Télécom n'a plus de responsabilité concernant l'aménagement du territoire

Ancienne version : *La Poste et France Télécom participent aux instances consultatives chargées*

2° Au deuxième alinéa, les mots : " ces exploitants peuvent " sont remplacés par les mots : "elle peut " .

VII. - L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots " chacun des exploitants publics " sont remplacés par les mots : " l'exploitant public " ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

" Le cahier des charges précise les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public, et notamment des prestations de transport et de distribution de la presse. "

de l'aménagement du territoire.

Seule la Poste gardera cette obligation. Il n'est pas sûr que France Télécom se soit beaucoup souciee des problèmes d'aménagement du territoire ces derniers temps mais son nouveau statut lui retirera toute obligation. Le plan TOP a déjà programmé la suppression de centaines d'implantations de France Télécom, notamment dans les petites et moyennes villes.

Objet : plus de possibilité de mutualisation de services publics différents.

Ancienne version : *Dans ce cadre, ces exploitants peuvent offrir des produits et services que d'autres administrations ou services publics sont dans l'impossibilité de délivrer, après accord passé avec ceux-ci.*

Là aussi, seule La Poste garde cette possibilité de mutualiser les services publics que France Télécom perd aussi en perdant toute mission de service public.

Objet : abandon du cahier des charges pour France Télécom.

Ancienne version : *Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 35, fixe, pour chacun des exploitants publics, ses droits et obligations, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'assurer.*

Le cahier des charges précise les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public assurées par chaque exploitant, notamment, pour La Poste, des prestations de transport et de distribution de la presse.

Plus de cahier des charges puisque France Télécom n'a plus de missions de service public. Il est dit que le cahier des charges (qui mentionne que France Télécom est l'opérateur de Service Universel + les autres obligations de service public), restera en vigueur jusqu'à la première désignation (des opérateurs chargés des composantes du Service Universel), page 5 de l'exposé des motifs. Cependant, toutes les dispositions qui modifient la loi quant à la relation entre France Télécom et le service public entrent elles en

VIII. - L'article 17 est abrogé.

vigueur à la date de publication de la loi (Article 7.VI).

Objet : droit d'usage des fréquences en lien avec le service public supprimé.

Ancienne version : Pour l'accomplissement de ses missions, France Télécom bénéficie du droit d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1er janvier 1991 à la direction générale des télécommunications. Lorsqu'il attribue, réaménage ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion lui est confiée, le ministre chargé des postes et télécommunications prend en compte de manière prioritaire les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de France Télécom.

Encore une abrogation liée à la suppression des missions de service public pour France Télécom

X. - L'article 23-1 est abrogé.

Objet : abrogation du droit de contrôle de l'état sur la cession d'éléments d'infrastructures du réseau.

Ancienne version : Lorsqu'un élément d'infrastructure des réseaux de télécommunications est nécessaire à la bonne exécution par France Télécom des obligations de son cahier des charges, et notamment à la continuité du service public, l'Etat s'oppose à sa cession ou à son apport ou subordonne la réalisation de la cession ou de l'apport à la condition qu'ils ne portent pas préjudice à la bonne exécution desdites obligations, compte tenu notamment des droits reconnus à France Télécom dans la convention passée avec le cessionnaire ou le destinataire de l'apport. Le cahier des charges de France Télécom fixe les modalités de la procédure d'opposition mentionnée ci-dessus qui est prescrite à peine de nullité de la cession ou de l'apport.

L'Etat pouvait s'opposer à la vente par France Télécom d'éléments du réseau qui remettrait en cause la bonne exécution des missions de service public selon des modalités définies dans le cahier des charges. Avec l'abandon de toute mission de service public pour France Télécom, ce contrôle et ce droit d'opposition de l'Etat disparaissent. Encore une conséquence qui peut s'avérer grave et problématique quant à la défense et à la péren-

Projet de loi

Sud

X. - L'article 34 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : " et télécommunications " sont supprimés, et les mots : " aux exploitants publics " sont remplacés par les mots : " à l'exploitant public " ;

2° Au second alinéa, à la première phrase, les termes : " des exploitants publics " sont remplacés par : " de l'exploitant public ". A la seconde phrase, les termes : " les deux exploitants publics " sont remplacés par " les deux entreprises ".

XI. L'article 35 est ainsi modifié :

1° Les mots : " France Télécom " sont remplacés par les mots : " les opérateurs chargés de fournir

nité du service public des télécommunications.

Objet : Le ministère n'a presque plus de responsabilités à l'égard de France Télécom.

Ancienne version : Le ministre chargé des postes et télécommunications veille, dans le cadre de ses attributions générales sur le secteur des postes et télécommunications, au respect des lois et règlements applicables au service public des postes et télécommunications et aux autres missions qui sont confiées par la présente loi aux exploitants publics.

Cette disposition ne concerne plus France Télécom puisque le ministre n'a plus à veiller sur le respect de règles concernant un service public qui ne concerne plus l'opérateur.

Ancienne version : Il [le ministre] prépare le cahier des charges et le contrat de plan des exploitants publics et veille au respect de leurs dispositions. Il prend toutes dispositions utiles de nature à maintenir la complémentarité des activités de La Poste et de France Télécom, à favoriser la diversification des activités et la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural et garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de La Poste et de France Télécom, l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents et les possibilités de mobilité professionnelle entre les deux exploitants publics, ainsi que l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes.

La loi maintient ce que nous savons être dans la pratique des vœux pieux (la complémentarité des activités de La Poste et de France Télécom par exemple). Il est plus curieux de maintenir " l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels " dans la mesure où le titre II organise justement la "séparation" des grades des personnels. Il est enfin intéressant de noter le glissement sémantique qui fait désormais de La Poste une entreprise et plus seulement un exploitant public.

Objet : définition de la composition et les missions de la Commission Supérieure du Service Public de la Poste et des Télécommunications.

A chaque fois que le texte mentionnait "la Poste et France Télécom", ceci est remplacé par " La

Projet de loi

Sud

le service universel des télécommunications " ;

Poste et les opérateurs chargés de fournir le service universel des télécommunications”

Cette disposition élargit de fait (du moins en théorie) les prérogatives de la CSSPPT. En particulier, ses pouvoirs d’information et d’investigation s’étendent désormais à tous les opérateurs qui seraient chargés d’une composante du Service Universel. Dans la pratique, cela risque de se limiter à France Télécom comme avant.

2° Au huitième alinéa, après les mots : " les projets de contrats de plan " sont ajoutés les mots : " de l'exploitant public ", et après les mots : " et de cahier des charges " sont insérés les mots : " de l'exploitant public et des opérateurs chargés de fournir le service universel des télécommunications " ;

Ancienne version : *Elle est consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications sur les projets de contrats de plan et de cahier des charges et sur leurs modifications. Ses avis sont motivés et rendus publics.*

Le contrat de plan ne concernera plus que le seul exploitant public La Poste. Les cahiers des charges concerneront par contre l’ensemble des opérateurs qui auront vu leur candidature retenue sur l’une des composantes du Service Universel.

3° Au dixième alinéa, les mots : " des exploitants " sont remplacés par les mots : " de l'exploitant public et des opérateurs chargés de fournir le service universel des télécommunications ".

Ancienne version : *A ce titre, elle est consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur celles relatives aux activités de service public.*

Même modification.

Projet de loi

TITRE II

CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DE FRANCE TELECOM

Article 3

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - L'article 29 est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, après le mot : " ci-après " il est ajouté les mots : " ainsi qu'à l'article 29-1 " ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : " communs. Ces statuts " sont remplacés par le mot : " qui " et les mots : " exploitant public " sont remplacés par le mot : " entreprise " ;

Avis du Conseil d'Etat, séance du 18 novembre 1993

Le conseil d'Etat saisi par le ministre de l'industrie (...) d'une demande d'avis tendant à savoir si, dans la perspective d'une transformation en SA de l'exploitant public France Télécom, il existe des règles ou principes constitutionnels qui s'opposeraient à ce que 1°) les corps de fonctionnaires actuellement affectés à France Télécom soient rattachés à la nouvelle SA et gérés par le président de celle-ci, ou 2°) (...) à ce que ces corps de fonctionnaires soient rattachés à un EPA spécialement créé à cet effet et mis à disposition de la SA,

Vu la Constitution, vu (...), le conseil d'état est d'avis de répondre aux questions posées :

(...) Compte tenu des caractéristiques propres des missions de service public assurées par France Télécom et pour garantir le respect du principe constitutionnel, il sera nécessaire que la loi portant création de la SA :

- définisse les missions de service public confiées à cette société et les fasse figurer dans son objet social
- prévoie que le capital de cette SA soit majoritairement détenu de manière directe ou indirecte par l'Etat (...)

Sud

TITRE II

CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DE FRANCE TELECOM

Le statut de fonctionnaire

Le projet de loi prévoit la privatisation totale de France Télécom comme l'abandon des missions de service public. Partant de là, l'avenir de l'entreprise peut fort bien évoluer dans un sens qui rendra de fait impossible les soi-disant garanties offertes dans ce texte, garanties qui sont par ailleurs fort mal bordées juridiquement et en contradiction avec l'avis de Conseil d'Etat de 1993.

La loi de 1990 citée est celle qui régit La Poste et France Télécom et qui a déjà connu de grandes modifications avec la loi de 1996 qui organisait la privatisation partielle de France Télécom et sa transformation en SA.

Objet : l'évolution du statut du personnel fonctionnaire.

Est maintenue dans le texte la référence aux titres I et II de la fonction publique : les fonctionnaires de France Télécom restent des fonctionnaires d'Etat.

Mais les statuts des personnels ne seront plus communs entre La Poste et France Télécom. Cela indique, (ce qui nous a été confirmé par l'entreprise) que les statuts particuliers des grades vont être modifiés. Cette modification concernerait :

- la séparation des statuts communs La Poste et France Télécom ;

- la mise en place de la promotion qui, selon la direction, devrait être "harmonisée" avec celle des salariés de droit privé

La Convention collective et l'accord d'entreprise organisent la promotion de façon individualisée dans un rapport exclusivement hiérarchique et sur des niveaux différents de ceux existants pour les fonctionnaires, puisqu'un groupe d'emploi de la CCNT correspond à 2 niveaux de grades.

Sur cette question la direction a assuré qu'il y aurait bien de la promotion sur les grades de fonctionnaires, mais comment ? A la tête du client selon le bon vouloir du responsable immédiat ? Et demain qui garantit qu'il ne faudra pas accepter le statut privé pour être promu ?

Concernant le personnel reclassé, SUD a insisté notamment auprès du ministère pour rappeler les

3° Au cinquième alinéa, les mots : " exceptionnellement " et : " prévues par le cahier des charges " sont supprimés, et les mots " exploitants publics " sont remplacés par le mot " entreprises ".

- Le 1 de l'article 29-1 est ainsi modifié :

1° Les mots " l'entreprise nationale " sont supprimés ;

2° A la suite de la première phrase du premier alinéa, il est inséré la phrase suivante :

" Le Président peut déléguer ses pouvoirs de nomination et de gestion et en autoriser la subdélégation dans les conditions de forme, de procédure et de délai qu'il détermine. "

3° Sont ajoutés après le troisième alinéa les cinq alinéas suivants :

" Le président de France Télécom transmet à tout fonctionnaire en activité dans les corps de fonctionnaires de France Télécom qui en fait la demande dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n°..... du un projet de contrat de travail établi sur la base de

revendications d'avancement et de promotion concernant le personnel reclassés. A partir du moment où il serait considéré que l'ensemble des grades des fonctionnaires de France Télécom sont amenés à disparaître du fait de l'absence de recrutement, on ne voit pourquoi il se maintiendrait une obligation de passer d'un système à l'autre pour obtenir un avancement ou une promotion.

Objet : position de détachement sur demande, y compris à FT SA:

Ancienne version : *Les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent être exceptionnellement placés, sur leur demande, hors de la position d'activité dans leur corps, en vue d'assurer des fonctions propres aux exploitants publics prévues par le cahier des charges, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.* Le détachement d'un fonctionnaire (qui sera donc régi par la convention collective) n'est plus exceptionnel et ne dépend plus de fonctions particulières. Il est possible dans les filiales mais aussi dans la maison mère par "auto-détachement" en quelque sorte. C'est donc un système qui peut s'étendre, voire qui sera encouragé.

Objet : pouvoir de nomination.

C'est le Président qui détermine toutes les formes de délégation de pouvoir selon des modalités qu'il détermine lui-même sans contrôle ni limite ! Cette question est importante et elle a des conséquences multiples sur l'application des règles qui concernent tant les fonctionnaires que l'application du code du travail pour les salariés de droit privé (embauche, contrats, discipline...).

Objet : droit d'option pour le statut de salarié de droit privé inscrit dans la loi.

Ce paragraphe concerne la proposition faite aux fonctionnaires de passer sous statut privé. Ce droit d'option marque la volonté de l'entreprise que le maximum de fonctionnaires passent sous statut privé puisque au moins dans les 2 ans à venir, l'entreprise ne pourra pas refuser ce choix.

Projet de loi

Sud

l'emploi occupé par lui et du traitement perçu à la date de sa demande, aux conditions d'emploi correspondant à celles de la catégorie dont relève sa fonction. Le salaire contractuel proposé ne peut être inférieur à la rémunération annuelle perçue à la date de la demande, composée du traitement indiciaire brut et des primes et indemnités correspondantes hors éléments exceptionnels, en valeur nette, à l'exception des contributions du fonctionnaire au financement des prestations complémentaires de prévoyance. L'acceptation du contrat de travail par le fonctionnaire vaut, à compter de sa signature, démission régulièrement acceptée au sens de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

" Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et au chapitre II de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, les fonctionnaires de France Télécom participent avec les salariés de l'entreprise à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise, ainsi qu'à la gestion de son action sociale, par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres II et III du livre quatrième du code du travail, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'Etat, qui sont justifiées par la situation particulière des fonctionnaires de France Télécom.

" Par dérogation à l'article 16 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, le titre premier du livre quatrième du code du travail et les titres III à VI du livre deuxième du même code sont applicables aux fonctionnaires de France Télécom, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'Etat, qui sont justifiées par la situation particulière des fonctionnaires de France Télécom.

On peut s'étonner que cette disposition, qui existe de toute façon, figure explicitement dans le projet de loi. Une telle insistance a valeur d'incitation.

Aujourd'hui, la direction de l'entreprise indique qu'il n'y aura pas d'incitation matérielle (prime collective par exemple). Cela dit, nous savons très bien qu'il peut y avoir de fortes pressions individuelles (par la part variable ou par le chantage à la promotion par exemple). Et que les affirmations d'aujourd'hui peuvent changer demain. Le droit d'option lie la signature du contrat à la démission de la fonction publique.

Objet : dérogation aux titres I et II pour les fonctionnaires de France Télécom.

Le texte ci dessous donne la liste des articles des titres I et II du statut des fonctionnaires qui ne s'appliqueront plus et remplace la partie de la loi de 96 qui organisait le dialogue social dans l'entreprise. Cela concerne différents sujets.

Objet : mise en place des DP et du CE.

- suppression du comité paritaire, des CNCL, du Cogas (activités sociales).

- mise en place de délégués du personnel (DP) et d'un comité d'entreprise (CE) ou de comités d'établissement et d'un comité central d'entreprise.

Le comité paritaire supprimé ici, a actuellement une fonction consultative sur toutes les questions statutaires, quelle instance aura demain cette fonction? Des négociations devraient s'ouvrir, si la loi est adoptée, pour définir l'ensemble du nouveau système de mise en place d'Instances représentatives du personnel.

Objet : modification des règles sur l'hygiène et la sécurité, et le droit syndical :

Concernant l'hygiène et la sécurité c'est le code du travail qui s'appliquera ; SUD demandera quoiqu'il arrive, le maintien du Comité national hygiène sécurité et conditions de travail.

Sur le droit syndical, les changements concernent le fait qu'en droit privé, le droit est attaché à des personnes particulières (délégués syndicaux) et

" Le Président de France Télécom peut instituer des indemnités spécifiques, dont le montant peut être modulé pour tenir compte de l'évolution des autres éléments de la rémunération des fonctionnaires de France Télécom, tels qu'ils résultent de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. " Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat. "

La Loi "confiance dans l'économie numérique" a permis le vote en douce d'un amendement qui rajoute après la première phrase de l'article 29-1, les deux phrases suivantes :

" Ainsi, il (le président) fixe notamment les indemnités annexes aux traitements de base des personnels fonctionnaires à l'exclusion de celles énumérées par le décret n°92-1183 du 30-10-92 relatif au régime indemnitaire des agents de France Télécom. Le montant des indemnités annexes peut être modifié pour tenir compte de l'impact des évolutions de carrière et de la valeur des traitements de la fonction publique sur le niveau des autres éléments constitutifs de la rémunération des personnels fonctionnaires."

III. - Le 2 de l'article 29-1 est abrogé.

pas à des organisations syndicales. SUD serait favorable dans tous les cas au maintien de la possibilité de détachements pour des réunions syndicales de structures et au maintien des heures d'information syndicale sur le temps de travail. Le "nouveau" droit ne peut en aucun cas être en deçà du droit actuel.

Objet : le président peut décider de la rémunération des fonctionnaires et l'individualiser. Cet article montre que France Télécom, comme sur la question de la promotion (dont nous ne connaissons pas les modifications dans la loi, mais qui seront présentes dans les décrets modifiant les statuts de grade) veut vider le statut des fonctionnaires de son contenu. Ainsi cette disposition laisse la direction de France Télécom libre de fixer à sa guise la rémunération des fonctionnaires.

La direction pourra jouer sur les indemnités et primes pour neutraliser les augmentations liées aux échelles indiciaires ou aux décisions de la Fonction Publique si elle juge que ces augmentations ne doivent pas bénéficier, pour partie ou en totalité, aux agents. C'est le mécanisme du salaire global individualisé pour les cadres mais aussi pour la totalité du personnel, rendu possible par une première modification législative reproduite ci-contre.

Objet : suppression du Comité paritaire.

Ancienne version : 2. *En vue d'assurer l'expression collective des intérêts du personnel, il est créé auprès du président de France Télécom, par dérogation à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un comité paritaire. Ce comité est informé et consulté notamment sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ainsi que sur les questions relatives au recrutement des personnels et les projets de statuts particuliers. Ce comité est présidé par le président de France Télécom ou son représentant. Outre des représentants de l'entreprise, il comprend un collègue représentant les agents fonctionnaires et un collègue représentant les agents relevant de la convention collective ainsi que les agents non*

IV. - Il est ajouté après l'article 29-1 un article 29-2 ainsi rédigé :

" Art. 29-2. - Durant une période transitoire, qui durera tant que l'entreprise emploiera des fonctionnaires, la désignation du président de France Télécom par le conseil d'administration est soumise à l'agrément du Premier ministre. Cet agrément ne peut être refusé que par une décision motivée et justifiée par l'appréciation de la compétence du président au regard des pouvoirs qui lui sont conférés en application du 1 de l'article 29-1. "

V. - Au second alinéa de l'article 31, les termes : " et à France Télécom " sont supprimés.

VI. - L'article 33 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du quatrième alinéa, l'expression : " chacun des deux exploitants publics " est remplacée par : " l'exploitant public et de France Télécom ", et les mots : " chaque exploitant public " sont remplacés par les mots : " chacune de ces entreprises " ;

2° Dans la seconde phrase du quatrième alinéa, il est inséré, après le mot : " désigné ", le membre de phrase suivant : " , en ce qui concerne France Télécom, par son comité d'entreprise et, en ce qui concerne l'exploitant public " ;

titulaires de droit public mentionnés à l'article 44 de la présente loi.

Objet : agrément du ministère pour la nomination du président.

Jusque là, le statut de l'entreprise et son caractère d'opérateur de service public justifiaient la nomination par décret de son PDG. La Constitution (article 13) impose en effet que celui qui gère des fonctionnaires soit considéré comme une " autorité subordonnée " au Président de la République. Aujourd'hui le projet de loi prévoit un simple agrément du premier ministre mais même cette exigence n'a aucune crédibilité si l'entreprise est entièrement privée. Des actionnaires privés majoritaires ne peuvent pas accepter de perdre leur droit de contrôle exclusif sur la nomination du PDG.

Objet : rendre applicable les dispositions sur le CE à France Télécom.

Ancienne version :

L'emploi des agents soumis au régime des conventions collectives n'a pas pour effet de rendre applicables à La Poste et à France Télécom les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise.

Les règles de mise en place d'un comité d'entreprise ou de comités d'établissements et d'un comité central d'entreprise, seront discutées dans le cadre de négociations en référence aux articles correspondants du code du travail.

Objet : les modifications sur la gestion des activités sociales.

A l'article 33 sont modifiées les conditions concernant la gestion par les associations des activités sociales.

Ces activités communes sont de moins en moins nombreuses et risquent d'être définitivement remises en cause par la création du Comité d'Entreprise à France Télécom.

Projet de loi

Sud

3° Les mots : " les deux exploitants ", au deuxième alinéa, et : " les exploitants ", au huitième alinéa, sont remplacés par : " France Télécom et l'exploitant public " ;

4° Au dernier alinéa, l'expression : " chaque exploitant public " est remplacée par : " l'exploitant public ".

VII. - L'article 33-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le membre de phrase : " au sein de France Télécom et " est supprimé et les mots : " chaque exploitant " sont remplacés par : " l'exploitant " ;

2° Au deuxième alinéa, les termes : " respectivement " et " France Télécom ou " sont supprimés

3° A l'avant-dernier alinéa, les mots : " Les présidents de France Télécom et " sont remplacés par les mots : " Le président ", les mots : " ou leurs représentants sont " sont remplacés par les mots : " ou son représentant est ", les mots : " de France Télécom ou " sont supprimés et les mots : " Ils sont chacun assistés " sont remplacés par les mots : " Il est assisté " ;

4° Au dernier alinéa, les mots : " Les conventions constitutives des conseils d'orientation et de gestion sont soumises " sont remplacés par les mots : " La convention constitutive du conseil d'orientation et de gestion est soumise ", les mots : " et télécommunications " sont supprimés, et le mot " fixent " est remplacé par le mot : " fixe ".

VIII. - Au second alinéa de l'article 34, le membre de phrase allant de : " l'unité " à " Télécom " inclus est supprimé.

Article 4

I. - La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des

Objet : modification des activités sociales.

Les modifications de l'article 33-1 concernent les activités sociales :

- la suppression du COGAS dont les activités sociales seront reprises par le ou les CE ; dans cette situation les associations ne joueront plus a priori, un rôle décisionnel dans la gestion des activités sociales et les modalités de gestion seront différentes.

- les enjeux seront importants : le maintien du budget social, la place des associations, le périmètre de la gestion sociale (niveau national ou local).

Objet : suppression de la référence au cahier des charges.

Cet article supprime la notion de cahier des charges pour le ministre de tutelle concernant France Télécom. Dans les faits, l'entreprise France Télécom étant privatisée et n'étant plus opérateur du service public, ce cahier des charge n'est plus nécessaire (voir commentaire des titre I et titre III).

Objet : Sécurité sociale.

Ces dispositions concernent la sécurité sociale. Elles précisent que France Télécom continue de

Projet de loi

Sud

télécommunications est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 30 est ainsi modifié :

a) Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 30, un alinéa ainsi rédigé :

" L'article L. 712-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux fonctionnaires de France Télécom. Le maintien du traitement prévu par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, le remboursement des frais et honoraires prévus au 2° de cet article et la liquidation et le paiement des indemnités, allocations et pensions mentionnés à l'article L. 712-3 précité sont assurés par France Télécom. " ;

b) Au premier alinéa de l'article 30, les termes : "des exploitants publics " sont remplacés par : "des entreprises ", et les mots : " mutuelle générale des PTT " sont remplacés par les mots : " Mutuelle Générale " ;

2° Au second alinéa de l'article 30, les termes : " les exploitants publics " sont remplacés par les termes : " les entreprises ". et le mot : " astreints " est remplacé par le mot : " astreintes ". Au c de cet alinéa, le terme : " nationale " est supprimé de la première phrase ;

3° A l'article 31-1, les deuxième et troisième phrases sont abrogées ;

verser les indemnités pour maladie, invalidité, maternité. L'article L 712-3 du code de la sécurité sociale est celui qui concerne les "*indemnités, allocations et pensions attribués aux fonctionnaires en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, maternité et invalidité et les allocations attribués aux ayant droit des fonctionnaires décédés*". Le code de la sécurité sociale prévoit qu'elles "*sont liquidées et payées par les administrations et établissements auxquels appartient les intéressés*". Le projet de loi prévoit que l'ensemble de ces prestations sont assuré par la SA France Télécom, entreprise promise à une privatisation totale. Encore une fois, ce montage boiteux n'est guère convaincant sur le moyen terme.

Les autres modifications (1°, b) et 2° concernent l'abandon de l'appellation "exploitant public" ou "entreprise nationale" pour France Télécom et un toilettage sur le nouveau nom de la Mutuelle.

Objet : suppression des CNCN et CLCN.

Ancienne version : France Télécom recherche par la négociation et la concertation la conclusion d'accords (...). *A cette fin, après avis des organisations syndicales représentatives, France Télécom établit, au niveau national et au niveau local, des instances de concertation et de négociation qui suivent également l'application des accords signés. En cas de différend sur l'interprétation de ces derniers, une commission paritaire de conciliation, dont la composition est fixée par décret, est saisie afin de favoriser le règlement amiable du différend* (partie supprimée)

La négociation dans l'entreprise serait donc assurée selon les règles du droit privé par la désignation de délégués syndicaux par les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Projet de loi

Sud

4° Au deuxième alinéa de l'article 32, les mots : " de chaque exploitant " sont remplacés par les mots : " de chaque entreprise " ;

5° A l'article 32-1, les mots : " l'entreprise nationale " sont remplacés par les mots : " la société anonyme " ;

6° L'article 36 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " exploitants publics " sont remplacés par le mot : " entreprises " ;

b) Au deuxième alinéa, la partie de la première phrase allant de : " au " à " statutaire, " est supprimée. Au même alinéa, les termes : " exploitants publics " sont remplacés par : " de l'exploitant public " et le mot : " ceux-ci " par : " les deux entreprises " ;

c) Au troisième alinéa, il est substitué, à la partie de la première phrase comprise entre : " après " et " notamment " inclus, les termes : " un avis ". Les mots : " communs aux personnels " sont remplacés par : " des corps homologues " et : " leurs classifications " par : " la classification des personnels de l'exploitant public ". A la dernière phrase, les termes : " les exploitants utilisent la faculté qui leur " sont remplacés par : " l'exploitant public utilise la faculté qui lui " ;

7° Au deuxième alinéa de l'article 44, les mots : " Le cas échéant, il sera prévu dans ces statuts particuliers " sont remplacés par : " ces statuts particuliers prévoient " et les mots : " des exploitants " sont remplacés par : " de l'exploitant public, de France Télécom ou de leurs filiales, notamment par voie de détachement ".

II. - Il est ajouté, à l'article L. 351-12 du code du travail, un 5° ainsi rédigé :

" 5° Les fonctionnaires de France Télécom placés hors de la position d'activité dans leurs corps en vue d'assurer des fonctions soit dans l'entreprise, en application du cinquième alinéa de l'article 29

Les modifications du 4° et du 5° découlent du changement de statut de l'entreprise.

Objet : maintien de la COSPAS

La commission supérieure du personnel et des affaires sociales (COSPAS) est maintenue. Elle traite des modifications statutaires concernant les fonctionnaires de La Poste et France Télécom.

La notion d'unité statutaire est supprimée, ce qui correspond au fait que les grades ne seront plus communs (voir au début du titre II).

Le comité paritaire n'est plus une référence, celui-ci étant supprimé. C'est la COSPAS qui sera chargée d'assurer la consultation des syndicats sur les questions statutaires. C'est bien un avis qui leur sera demandé, il ne s'agit en aucun cas de véritable négociation.

Un certain nombre de fonctions de la COSPAS seront désormais réservées à La Poste comme le fait d'émettre un avis auprès des CTP sur la cohérence de leurs travaux, des éventuelles évolutions statutaires ou des conditions d'emploi de salariés de droit privé.

Cette disposition concerne le caractère obligatoire de dispositions précises concernant le détachement des personnels qui ont des grades interministériels à France Télécom ou dans les filiales.

Objet : chômage, un risque pour les ACO

L'article L 351-12 du Code du travail concerne les "régimes particuliers" dans le cadre de l'assurance chômage, en particulier les agents non titulaires de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les fonctionnaires de France Télécom "hors de leur position d'activité dans leurs

Projet de loi

Sud

de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, soit dans l'une de ses filiales. "

corps", notamment ceux, détachés à FT SA ou dans les filiales, se rajoutent donc à ces catégories qui bénéficient d'une assurance chômage s'ils se retrouvent "privés d'emploi" mais dont l'employeur est son propre assureur et donc dispensé de cotiser à l'UNEDIC. Cette "disposition" nouvelle ne peut que nous inquiéter sur l'éventualité de la mise au chômage de fonctionnaires détachés en cas de suppression de leur emplois.

De plus, France Télécom appartient désormais au droit commun concernant l'assurance chômage et cotisera à l'UNEDIC pour les salariés de droit privé qui seront indemnisés dans des conditions identiques à celles de tous les salariés. Les salariés de droit privé cotiseront également ce qui nécessitera d'exiger immédiatement une clause de maintien de leur pouvoir d'achat. Ils pourront plus facilement être victimes de plans sociaux.

TITRE III

STATUT DE FRANCE TELECOM. DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 5

Le 1 de l'article 1-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

" 1° La personne morale de droit public France Télécom mentionnée à l'article 1er est transformée à compter du 31 décembre 1996 en une entreprise dénommée France Télécom.

" France Télécom est soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi.

TITRE III

STATUT DE FRANCE TELECOM. DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Objet : modification du statut de l'entreprise.

Ancienne version : (...) *une entreprise nationale dénommée France Télécom, dont l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.*

Le projet de loi supprime donc le caractère "national" de l'entreprise France Télécom et l'obligation pour l'Etat de détenir directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La privatisation totale est désormais légalement possible. La décision concrète sera purement économique.

Objet : France Télécom SA de droit commun.

Ancienne version : *Cette entreprise est soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes aux dispositions de la présente loi en tant que celle-ci concerne l'exploitant public France Télécom et, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi.*

France Télécom devient une entreprise totalement soumise au droit des sociétés, hormis les quelques rares dérogations figurant dans la loi,

" France Télécom est ajoutée sur la liste des entreprises qui est annexée à la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993. Pour l'application à France Télécom du 3ème alinéa du I de l'article 2 de cette loi, il est tenu compte de la part du capital détenue directement et indirectement par l'Etat.

L'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 s'applique à l'ensemble du personnel de France Télécom. "

comme l'agrément de la nomination du PDG.

Objet : France Télécom soumise aux lois sur les privatisables.

Ajout d'un paragraphe visant à respecter la législation sur les privatisations

- Loi Balladur de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 : France Télécom est ajoutée sur la liste des entreprises concernées par cette loi, ce qui est également une des obligations pour permettre une privatisation totale.

- Loi Chirac-Balladur n° 86-912 du 6 août 86, relative aux modalités des privatisations.

L'exposé des motifs indique à ce sujet la nécessité de la publication d'un décret sous contrôle de la Commission des participations et des transferts.

On voit clairement le degré d'hypocrisie de la direction quand elle communique sur le thème : "il ne s'agit pas d'une privatisation". France Télécom est bien rajoutée à la liste des entreprises figurant dans une loi qui s'appelle explicitement "loi de privatisation".

Objet : évolution du Conseil d'administration

Le dernier alinéa de l'article 5 de l'avant projet indique " *L'article 8-1 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 s'applique à l'ensemble du personnel de France Télécom* ".

Cette disposition concerne l'alignement du Conseil d'administration sur le régime général.

Ce point est repris dans l'article 6 de l'avant-projet de loi.

Article 8-1 de la loi de 1986

" *Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 sont modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue avant ce transfert pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend :*

- *deux membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte moins de quinze membres ;*

- *trois membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte quinze membres ou plus.*

Article 6

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - A l'article 7, le mot : " Chaque " est remplacé par le mot : " L' "

II. - L'article 9 est modifié comme suit :
1° Au premier alinéa, les mots : " et de France Télécom " sont supprimés et les mots : " chaque exploitant public " sont remplacés par les mots : " l'exploitant public " ;

2° Au second alinéa, le mot : " Chaque " est remplacé par le mot : " Ce ".

III. - L'article 10-1 est abrogé.

IV. - A l'article 11, après les mots : " du conseil d'administration ", sont ajoutés les mots : " de l'exploitant public ".

V. - L'article 12 est ainsi modifié :

Les salariés représentant les salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, sont désignés dans les conditions prévues par les articles 97-1 à 97-8 ou les articles 137-1 et 137-2, selon le cas, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le salarié représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est désigné dès la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert, dans les conditions prévues par l'article 93-1 et le troisième alinéa de l'article 95 ou par l'article 129-2 et le troisième alinéa de l'article 130, selon le cas, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Objet : France Télécom, société commerciale ordinaire.

Rappelons que dans les titres I et II de ce projet de loi a été supprimé pour France Télécom l'essentiel de ses missions de service public.

Ces dispositions entreront en vigueur " à la date du transfert au secteur privé de la majorité du capital de France Télécom " (cf. article 7 -IV).

Concerne les dispositions appliquées aux exploitants publics sur les activités à l'étranger : ne concernera plus que La Poste.

Suppression de toute référence à un contrat de plan pour France Télécom.

Objet : Suppression de toutes les dispositions actuelles concernant le Conseil d'administration après transfert au privé de la majorité du capital (cf. article 7-IV).

Ancienne version : Art. 10-1. - Les articles 5 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée sont applicables au conseil d'administration de

Projet de loi

Sud

1° Au premier alinéa, les mots : " aux conseils " sont remplacés par les mots : " au conseil ", les mots : " de France Télécom " sont supprimés et les mots : " de chacun de ces exploitants publics " sont remplacés par les mots : " de l'exploitant public " ;

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

" Les articles L. 225-27 à L. 225-34 du code de commerce sont applicables à l'ensemble du personnel de France Télécom, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'Etat, qui sont rendues nécessaires par le statut des personnels défini par l'article 29 de la présente loi. "

Article L225-27 du Code de Commerce

Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18, des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cinq, ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins. Les administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17.

VI. - A l'article 14, les mots : " Chaque exploitant public " sont remplacés par les mots : " L'exploitant public " .

France Télécom, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Le conseil d'administration de France Télécom est composé de vingt et un membres ;*
- b) Pour l'application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susmentionnée, les représentants de chacune des catégories définies aux 1°, 2° et 3° dudit article sont au nombre de sept*
- c) Dès lors que l'Etat ne détiendra plus la totalité du capital social, une représentation des autres actionnaires est assurée au sein du conseil d'administration.*

Objet : dispositions du futur Conseil d'Administration

Il est par contre ajouté un article appliquant les articles L.225-27 à L.225-34 du Code de commerce (sous réserve d'adaptations à préciser en ce qui concerne les fonctionnaires)

Nous reproduisons ci-contre l'article L225-27 du Code du commerce.

On notera les grandes évolutions suivantes:.

- dès que la participation de l'Etat tombe en dessous de 50% , le mandat des actuels administrateurs salariés est remis en cause

- il reste obligatoire (loi 86-912) qu'il y ait des administrateurs salariés mais selon les termes de la loi 86-912, et non selon le droit commun, c'est-à-dire pour France Télécom 3 administrateurs salariés si le nombre total des membres du CA est supérieur à 15, et deux si le nombre est égal ou inférieur à 15. Dans le droit commun le nombre d'administrateurs salariés est fixé par les statuts et peut aller jusqu'à 5 pour une société cotée comme France Télécom.

Objet : autres modifications concernant les finances et la comptabilité s'appliquant dès que l'Etat est minoritaire

(cf. article 7-IV du projet de loi)

Ancienne version : *Chaque exploitant public est doté de l'autonomie financière, assure la gestion*

VII. - L'article 15 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : " chaque " est remplacé par le mot : " l' " et les mots : " et à France Télécom " sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : " Chaque " est remplacé par le mot : " L' ".

VIII. - A l'article 25, les mots : " et de France Télécom " sont supprimés, les mots : " leur " et " leurs " sont remplacés par le mot : " ses ".

IX. - A l'article 26, les mots : " les exploitants publics " sont remplacés par les mots : " l'exploitant public " et le mot : " leurs " est remplacé par le mot : " ses ".

X. - A l'article 27, les mots : " de chaque exploitant public " sont remplacés par les mots : " de l'exploitant public ".

de son patrimoine et veille à l'équilibre financier de ses activités. A ce titre, il procède notamment l'élaboration de états prévisionnels de recettes et de dépenses et fixe le niveau et la structure de ses effectifs. Il détermine la nature et le volume de ses investissements, évalue ses besoins de financement et dispose de ses moyens de trésorerie. Cet article 14 de la loi de 90 ne s'appliquera plus à France Télécom, mais seulement à La Poste.

Ancienne version : La comptabilité chaque exploitant public obéit aux règles applicables aux entreprises du commerce. Les dispositions particulières prévues par les lois n° 84-148 du 1er mars 1984 et n° 85-11 du 3 janvier 1985 pour les entreprises publiques s'appliquent La Poste et France Télécom. Chaque exploitant public est soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés par le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé des postes et télécommunications....

Même remarque.

Ancienne version : Les relations de La Poste et de France Télécom avec leur usagers, leurs fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun. Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative.

Même remarque.

Ancienne version : La responsabilité encourue par les exploitants publics vis-à-vis de leurs usagers du fait de la fourniture de prestations demeure engagées conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, sous réserve des stipulations contractuelles plus favorables aux usagers applicables à certaines catégories de services.

Même remarque.

Ancienne version : Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par son conseil d'administration, dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges et dans des conditions conformes aux principes édictés à l'article 25.

XI. - A l'article 28, les mots : " et France Télécom " sont supprimés et le mot : " disposent " est remplacé par le mot : " dispose ".

XII. - L'article 38 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : " chaque exploitant " sont remplacés par les mots : " l'exploitant public " ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : " et de France Télécom " sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa, les mots : " des exploitants publics " sont remplacés par les mots : " de l'exploitant public ".

XIII. - L'article 39 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : les mots : " et France Télécom " sont supprimés et les mots " sont soumis " sont remplacés par les mots : " est soumise " ;

2° Au second alinéa, les mots : " Ils sont assujettis " sont remplacés par les mots : " Elle est assujettie ".

Même remarque.

Ancienne version : *La Poste et France Télécom disposent de la faculté de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage.*

Même remarque.

Ancienne version : *Il est créé des instances de concertation décentralisées dont le niveau est adapté à l'organisation des services et à la spécificité de chaque exploitant. Ces instances sont composées d'élus ainsi que de représentants des exploitants, des usagers et du personnel de La Poste et de France Télécom. Elles sont notamment consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics. Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances*

Cet article 38 de la loi de 90 ne s'appliquera plus à France Télécom. Il faut noter qu'en réalité cette disposition n'a jamais vu le jour à France Télécom. A La Poste par contre des conseils locaux postaux et des Commissions départementales de présence postale où siègent des élus, fonctionnent réellement.

Objet : France Télécom et la Cour des comptes.

Ancienne version : *La Poste et France Télécom sont soumis au contrôle de la Cour des comptes prévu par l'article L. 133-1 du code des juridictions financières. Ils sont assujettis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues pour les organismes visés par l'article 1er du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié.*

Cet article 39 de la loi de 90 ne s'appliquera plus à France Télécom, qui reste cependant soumis au contrôle de la Cour des Comptes tel que défini dans l'article L 133-2 du code des juridictions financières : " *La Cour des comptes peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales et territoriales des comptes, la vérification des comptes et de la gestion : .../ ...*

d) Des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la

XIV. - A l'article 40, les mots : " ou France Télécom " sont supprimés.

Article 7

I. - Pour l'application à France Télécom de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935, il est tenu compte de la participation détenue de manière directe et indirecte par l'Etat dans le capital de cette société.

II. - L'entrée en vigueur du VII de l'article 6 de la présente loi n'interrompt pas le mandat des derniers commissaires aux comptes de France Télécom désignés avant cette entrée en vigueur par le ministre chargé de l'économie et le

Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion "

Même si l'Etat n'est plus majoritaire, il continuera à détenir " un pouvoir prépondérant " tant que sa participation ne sera pas tombée à un niveau très bas et en appréciant la dispersion éventuelle du reste de l'actionnariat. Les critères d'appréciation dans ce cas doivent être proche des règles du droit des sociétés définissant " l'influence notable " .

Objet : conséquence pour les Conseils d'Administration des filiales.

Ancienne version : Les sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue par La Poste ou France Télécom, et dont le nombre des salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égales à 200, sont régies par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, applicables aux sociétés visées au 4 de l'article 1er de cette même loi.

Cet article 40 de la loi de 90 ne s'appliquera plus à France Télécom, dès que l'état passera en dessous de 50%, ce qui aura comme conséquence que la loi de démocratisation du secteur public ne s'appliquera plus à Orange ni à aucune des autres filiales françaises. Cela impacte notamment la présence d'administrateurs salariés élus au Conseil d'Administration.

Objet : dispositions transitoires et calendrier.

Ce texte est relatif à la protection des obligataires.

Plus d'obligation de nommer les commissaires aux comptes par décret. Le mandat des actuels commissaires aux comptes n'est pas interrompu par l'arrivée des nouvelles règles de comptabilité.

Projet de loi

Sud

ministre chargé des postes et télécommunications.

III. - Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de la fourniture du service public des télécommunications défini à l'article L. 35 du code des postes et télécommunications.

IV. - Les dispositions du IV de l'article 3 et de l'article 6 de la présente loi entrent en vigueur à la date du transfert au secteur privé de la majorité du capital de France Télécom.

V. - Les dispositions du III, du 2° du VI et du VII de l'article 3 de la présente loi entrent en vigueur le lendemain des premières élections au comité d'entreprise de France Télécom suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

VI. - Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de sa publication.

VII. - Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, le président de France Télécom engagera avec les organisations syndicales représentatives du personnel dans l'entreprise la négociation d'un accord portant notamment sur les instances de représentation du personnel et le droit syndical.

Une précaution concernant le service public : la possibilité pour le gouvernement de prendre par décret les "mesures nécessaires" pour la continuité de la fourniture du service public en particulier durant la période transitoire où les appels à candidature n'auront pas encore été mis en place ou dans le cas où ils ne donneraient pas de résultat.

Objet : Calendrier.

L'agrément du Premier ministre à la désignation du Président interviendra dès que l'Etat sera minoritaire dans le capital, et aussi longtemps qu'il y aura des fonctionnaires à France Télécom (article 3-IV du projet de loi).

L'article 6 n'entrera en vigueur qu'à la date où l'Etat sera minoritaire dans le capital (voir plus haut). Conséquence concrète, les règles concernant le Conseil d'Administration changeront à ce moment-là.

Objet : dispositions transitoires avant les élections DP-CE.

Les dispositions suivantes n'interviendront qu'après le déroulement des élections au Comité d'entreprise (c'est-à-dire avant fin 2004 ?):

- abrogation du Comité paritaire (abrogation de l'alinéa 2 du 29-1 de la loi de 1990 par le 3-III de l'avant projet de loi).

- compétence du CE dans le social (modification du 4° alinéa de l'article 33 de la loi de 90 par le 3-VI-2 et le 3-VII de l'avant-projet de loi).

Objet : ouverture de négociations sur la mise en place des IRP avant 12 mois.

Le nouveau cadre de relations sociales doit intervenir dans les 12 mois suivant la promulgation de la loi.

L'examen de cette loi sera probablement entamé dès l'ouverture de la session d'automne en octobre (puisque chronologiquement, cela prendra place avant l'examen du projet de loi sur les communications électroniques qui a déjà été présenté depuis avril dernier). On peut compter sur une promulgation avant la fin de l'année, ce qui donne l'échéance probable de fin 2004 pour la

mise en place du CE.

VIII. - Le Gouvernement remettra au Parlement avant le 1er juillet 2023 un rapport relatif au bilan d'exécution de la présente loi et aux dispositions qu'il entend prendre, le cas échéant, pour adapter les conditions d'emploi des fonctionnaires de France Télécom à la situation de l'entreprise.

Irons-nous vraiment avec cette loi jusqu'en 2023 ? Et pourquoi 2023 si la situation actuelle des fonctionnaires doit rester valide jusqu'au départ en retraite du dernier fonctionnaire de France Télécom qui n'interviendra pas avant 2035 au moins.



PROJET DE LOI

Relatif à l'évolution des conditions d'attribution des missions du service universel des télécommunications, des conditions d'emploi des fonctionnaires, de France Télécom et du statut de France Télécom.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis son ouverture à la concurrence, qui n'a cessé de s'approfondir à partir de la fin des années 1980, le secteur des télécommunications a connu une profonde évolution technologique, économique, réglementaire et financière. L'apparition de nouvelles technologies accessibles à tous a permis le développement de nouveaux usages qui, en l'espace de quelques années, ont intégré la vie quotidienne et professionnelle des Français : près de 40 millions d'entre eux disposent aujourd'hui d'un téléphone portable, et 9 millions de foyers sont équipés d'un compte individuel d'accès à internet, dont l'usage professionnel est beaucoup plus répandu encore. Qu'il s'agisse de la téléphonie fixe, de la téléphonie mobile, de la transmission de la voix, des données et de l'image, plusieurs opérateurs sont désormais en concurrence, dans le cadre d'une réglementation qui s'adapte d'année en année aux transformations du marché.

France Télécom n'est restée en marge d'aucune de ces évolutions. Grâce à la compétence et à la remarquable capacité d'adaptation dont ont fait preuve l'ensemble de ses agents, la direction générale des télécommunications des années 1980 est devenue en moins de quinze années un groupe employant 240 000 collaborateurs dans plus de 39 pays au service de 112 millions de clients, occupant des positions de premier plan dans les métiers de la téléphonie fixe et mobile, de l'internet et des services aux entreprises, et dont l'excellence technique et les performances opérationnelles sont largement reconnues

Cette remarquable évolution a été rendue possible par une adaptation progressive du statut de France Télécom. La création du statut d'exploitant public, par la loi du 2 juillet 1990, a permis à l'ancienne administration de se doter de la personnalité juridique et d'initier son expansion internationale, tout en entrant dans le cadre du droit commun pour les relations avec ses clients et fournisseurs. La transformation de l'exploitant public en société anonyme en juillet 1996 a donné à France Télécom les moyens de faire face à l'ouverture du secteur à la concurrence et d'accéder à de nouvelles ressources pour financer son développement.

Plus de sept années après la transformation de France Télécom en société anonyme, il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une nouvelle évolution du statut de l'entreprise afin de tenir compte du nouveau cadre juridique applicable et de mettre France Télécom en situation de pouvoir relever les défis à venir dans les meilleures conditions.

C'est d'abord la poursuite des évolutions du droit communautaire qui appelle cette nouvelle étape. La directive européenne relative au service universel des télécommunications remet en cause l'attribution par la loi des missions de service universel à France Télécom, qui constituait l'un des fondements de son appartenance au secteur public et de la présence de fonctionnaires dans l'entreprise.

Par ailleurs, la diversification des activités de France Télécom qui est intervenue au cours des cinq dernières années requiert aujourd'hui l'adaptation d'un statut législatif qui avait été défini avant ces évolutions majeures pour les besoins d'une entreprise sensiblement moins vaste et dont les métiers étaient encore largement centrés sur l'accomplissement de missions de service universel.

Cette évolution essentielle pour l'avenir de France Télécom doit tenir compte de la situation tout à fait particulière qui résulte de l'histoire exceptionnelle de cette entreprise. Au terme des évolutions qui viennent d'être rappelées, le groupe emploie en effet aujourd'hui 240 000 personnes, dont 106 000 sont des fonctionnaires, lesquels sont pour la grande majorité en position d'activité dans l'entreprise et constituent plus de 86 % des effectifs de la maison mère France Télécom SA.

A cet égard, la situation de France Télécom est sans équivalent, puisque aucune société n'emploie en France des fonctionnaires en si grand nombre, ni dans une telle proportion. Cette situation est transitoire, puisque la loi du 2 juillet 1990 ne permet plus à France Télécom de recruter de fonctionnaires depuis le 1er janvier 2002. Mais elle restera longtemps exceptionnelle, puisque plus de 50 000 agents fonctionnaires devraient encore être présents dans l'entreprise en 2015, et que les derniers ne devraient pas la quitter avant 2035.

Une société cotée, à l'implantation mondiale, dans un environnement totalement concurrentiel et employant plus de 100 000 fonctionnaires dont les derniers ne devraient la quitter que vers 2035 : telle est la situation tout à fait particulière de France Télécom, qui appelle une solution nécessairement exceptionnelle.

Il convient également de tirer les conséquences de la crise financière que, comme la plupart des grands opérateurs de télécommunications, France Télécom a traversée au cours des années 2000 à 2002, et dont l'obligation d'une détention majoritaire de son capital par l'Etat a été une des multiples causes.

Plus généralement, l'approfondissement de la concurrence et les évolutions réglementaires, technologiques et stratégiques à venir dans le secteur européen des télécommunications impliquent que France Télécom soit placée dans un cadre juridique aussi proche que possible de celui de ses concurrents.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite mettre fin à l'obligation de détention majoritaire publique du capital de France Télécom, qui est l'un des derniers opérateurs de télécommunications européens à appartenir au secteur public.

Pour l'ensemble de ces évolutions nécessaires, le Gouvernement s'est fixé deux principes essentiels.

Le premier, c'est de garantir la continuité du service public des télécommunications qui est rendu aux Français. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au code des postes et télécommunications et à la loi du 2 juillet 1990 relative au service public de la poste et des télécommunications, en application de la législation communautaire, garantissent que l'ensemble des missions de service public qui sont aujourd'hui attribuées par la loi à France Télécom seront maintenues ; seul leur mode d'attribution, par le recours à un mécanisme transparent et ouvert, sera modifié.

Le second principe que s'est fixé le Gouvernement, est d'assurer la plus grande continuité dans le statut des personnels qui resteront fonctionnaires de l'entreprise. Les agents fonctionnaires qui le souhaiteront se verront proposer par l'entreprise un contrat de travail de droit privé sur la base d'un emploi et d'une rémunération au moins équivalents aux leurs ; tous ceux qui ne feront pas usage de cette faculté conserveront leur statut de fonctionnaire, ainsi que l'ensemble des garanties fondamentales, des droits et des obligations qui y sont attachés. Les dispositions principales du statut de la fonction publique leur demeureront, comme aujourd'hui, applicables.

Dans le respect de ces deux principes, le présent projet de loi contient un certain nombre de dispositions qui permettront d'harmoniser les relations de France Télécom avec ses agents fonctionnaires et contractuels, et qui sont de nature à renforcer la cohésion des personnels de l'entreprise et à placer France Télécom dans une situation plus proche de celle des autres opérateurs de télécommunication. Enfin, il convient de souligner que le présent projet de loi n'a pas d'effet sur le statut de La Poste et de ses personnels.

Le titre 1er de ce projet de loi contient les dispositions relatives à l'évolution de la procédure d'attribution des missions de service universel des télécommunications.

L'article 1er contient les dispositions qui résultent de l'application à France Télécom de la directive européenne " service universel " du 7 mars 2002 et de la directive du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et services de communications électronique

La procédure d'attribution des missions de service universel des télécommunications applicable aujourd'hui est définie à l'article L. 35-2 du code des postes et télécommunications, qui désigne France Télécom comme l'opérateur public chargé du service universel. Or la transposition en droit français de la directive européenne " service universel " impose que l'attribution des missions de service universel soit désormais réalisée au terme d'un mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non discriminatoire. En conséquence, la procédure française, instituée par le nouvel article L. 35-2 du code des postes et télécommunications, prendra la forme d'un appel à candidatures à l'issue duquel le ministre chargé des télécommunications désignera le ou les opérateurs retenus (I).

Cet appel à candidatures portera sur l'ensemble des composantes du service universel, y compris l'édition d'un annuaire et la fourniture d'un service de renseignements ; les dispositions de l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications qui chargent France Télécom d'assurer ces deux services sont donc abrogées. En outre, l'article L. 35-5 disposant que le cahier des charges des opérateurs chargés du service universel détermine ceux des services obligatoires qui sont à leur charge, la disposition

de cet article qui charge France Télécom d'assurer tous les services obligatoires est abrogée (II).

Le **III** de l'article 1er transpose en droit français les dispositions de la directive 2002/77/CE, qui prévoit l'ouverture à la concurrence de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de communication électronique. Il abroge en conséquence les dispositions de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui instaurent au profit de la société TDF un monopole pour la diffusion et la transmission des programmes de Radio France et de France Télévision, et qui prévoient que la majorité du capital de cette société est détenue directement ou indirectement par l'Etat.

Les autres dispositions de ces deux directives, dont la transposition n'est pas nécessaire avant l'examen du présent projet de loi, figurent dans l'avant-projet de loi sur les communications électroniques, qui sera très prochainement soumis au Parlement.

L'article 2 du projet de loi tire les conséquences des modifications de ce cadre légal pour ce qui concerne France Télécom, et regroupe les adaptations qu'il est nécessaire d'apporter dans ce but à la loi du 2 juillet 1990 précitée.

L'intitulé de la loi est modifié afin de distinguer les dispositions législatives relatives à l'organisation du service universel des télécommunications, qui n'ont plus leur place dans la loi de 1990 mais dans le code des postes et télécommunications, de celles qui vont continuer de s'appliquer spécifiquement à France Télécom (**I**).

De la même manière, l'article 1 de la loi est modifié afin de supprimer la qualification d'exploitant public jusqu'à présent attribuée à France Télécom (**II**).

De même, l'article 3 de la loi du 2 juillet 1990, qui disposait que France Télécom avait pour objet d'assurer tous services publics de télécommunication, est abrogé. L'objet social de l'entreprise restera, dans les conditions du droit commun, défini par ses statuts (**III**).

L'article 4 de la loi, qui attribuait à France Télécom et à La Poste un rôle dans la promotion de l'innovation et de la recherche et dans l'effort national d'enseignement supérieur dans les domaines de la communication et de l'électronique, est abrogé en ce qui concerne France Télécom, car ces obligations relèvent d'ores et déjà de l'ensemble des exploitants de réseaux publics de télécommunications (article L. 33-1 du code des postes et télécommunications) (**IV**).

L'article 5, selon lequel France Télécom et La Poste contribuent à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique est abrogé en ce qui concerne France Télécom pour les mêmes raisons. Toutefois, des obligations spécifiques qui incombaient en la matière à France Télécom en application de son cahier des charges lui seront, en raison de sa taille, maintenues en contrepartie d'une juste rémunération (**V**).

L'article 6, qui prévoit la participation de France Télécom et de la Poste aux instances chargées de l'aménagement du territoire, est abrogé en ce qui concerne France Télécom parce qu'il n'y a plus lieu de traiter différemment France Télécom des autres opérateurs de réseaux publics à cet égard. En outre, les prescriptions exigées par les objectifs d'aménagement du territoire sont déjà incluses dans le code des postes et télécommunications (article L. 33-1) (**VI**).

L'article 8, qui prévoit l'existence et le contenu du cahier des charges de France Télécom et de La Poste, est abrogé en ce qui concerne France Télécom (**VII**). En effet, les obligations qui incomberont désormais aux opérateurs chargés de missions de service universel leur seront imposées en application de la procédure d'appel à candidatures introduite par le nouvel article L.35-2 du code des postes et télécommunications ; elles viendront remplacer celles qui sont prévues par l'actuel cahier des charges de France Télécom (à l'exception des obligations en matière de défense et de sécurité), qui restera en vigueur jusqu'à la première désignation.

En conséquence, l'article 17, qui fixait des règles spécifiques d'attribution des fréquences applicables en 1991 devant tenir compte de ses missions de service public, est abrogé (**VIII**).

L'article 23-1 est aussi abrogé, l'Etat n'ayant plus vocation à contrôler les cessions ou apports d'actifs de l'entreprise autrement que par les pouvoirs dont il disposera en tant qu'actionnaire de France Télécom (**IX**).

Le X contient des modifications rédactionnelles tenant compte du fait que la régulation du service public des télécommunications relève désormais du code des postes et télécommunications. De la même manière, les compétences de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications sont étendues à l'ensemble des opérateurs chargés d'assurer des missions de service public (XI).

Le titre II du projet de loi amende le statut des fonctionnaires de France Télécom tel que défini par la loi du 2 juillet 1990. Comme il a été indiqué précédemment, le Gouvernement entend que l'évolution de la procédure d'attribution des missions de service universel des télécommunications, ainsi que la suppression de l'obligation de détention majoritaire par l'Etat du capital de France Télécom ne portent pas atteinte aux garanties fondamentales qui sont aujourd'hui reconnues aux agents fonctionnaires de l'entreprise. En conséquence, les nouvelles dispositions statutaires applicables prévues par l'article 3 apportent les seules modifications au statut actuel des agents fonctionnaires de France Télécom qui sont nécessaires pour permettre l'évolution de la réglementation européenne et du capital, ainsi que la modernisation du fonctionnement de l'entreprise.

L'article 29 de la loi du 2 juillet 1990, qui contient les dispositions statutaires fondant le lien des personnels concernés de La Poste et de France Télécom avec le statut général de la fonction publique, n'est amendé qu'à la marge.

D'une part, le deuxième alinéa de cet article, qui prévoit que les corps homologues de La Poste et de France Télécom seront régis par des statuts particuliers communs, doit être amendé. Certains corps homologues pourront en effet être conservés, mais leurs statuts particuliers ne seront plus nécessairement communs aux corps correspondants de La Poste (I, 2°).

D'autre part, afin de faciliter l'évolution de carrière des agents fonctionnaires de France Télécom au sein des corps de l'entreprise, il est prévu d'élargir la faculté d'ores et déjà prévue par la loi du 2 juillet 1990 qu'ont les fonctionnaires de France Télécom de demander leur détachement sur des fonctions propres à leur entreprise (I, 3°).

Le présent projet de loi vient compléter les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990, qui fixent depuis l'adoption de la loi du 27 juillet 1996 les spécificités applicables aux agents fonctionnaires de France Télécom pour tenir compte de leur position exceptionnelle de fonctionnaire en activité dans une société anonyme (II). Hormis la suppression de la qualification d' " entreprise nationale " (1°), la définition des procédures par lesquelles le président pourra déléguer ses pouvoirs de gestion et de nomination sera simplifiée (2°), et quatre dispositions spécifiques nouvelles sont introduites (3°).

Premièrement, France Télécom devra proposer à tous les fonctionnaires qui en formeront la demande dans un délai de deux ans suivant la publication de la loi un contrat de travail sur la base de conditions au moins équivalentes à celles de leur emploi actuel. Si, à l'issue de la discussion de ce contrat de travail, le fonctionnaire souhaite l'accepter, il deviendra alors agent contractuel de droit privé et quittera la fonction publique.

Deuxièmement, il est prévu que les agents fonctionnaires de France Télécom participeront aux côtés des salariés à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise, par l'intermédiaire des instances représentatives du personnel qui s'appliquent dans toutes les entreprises privées.

Troisièmement, les dispositions du droit du travail en matière de représentativité syndicale, de droit syndical, d'hygiène et sécurité, de médecine du travail, de service social du travail et de pénalités seront applicable aux fonctionnaires de l'entreprise : celle-ci bénéficiera donc dans ces domaines d'une gestion harmonisée pour l'ensemble de son personnel.

Quatrièmement, les modalités de rémunération de l'ensemble du personnel de l'entreprise seront harmonisées.

En revanche, est notamment maintenue la disposition de l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990 qui place explicitement les corps de France Télécom en extinction depuis le 1er janvier 2002.

En conséquence, la disposition de l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990 qui instaurait des instances spécifiques de représentation du personnel sera abrogée une fois installées les nouvelles instances de droit commun (III).

Par ailleurs, comme dans toute société anonyme à conseil d'administration, le président de l'entreprise sera désigné par le conseil. Toutefois, le présence dans les effectifs de France Télécom d'un nombre très importants de fonctionnaires justifie que la désignation du président, qui exercera l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'entreprise, soit soumise à l'agrément du Premier ministre, qui pourra le refuser ou le retirer pour un motif justifié par l'appréciation de la compétence du président au regard des pouvoirs de gestion du personnel qui lui sont conférés (IV).

La normalisation des instances représentatives du personnel implique également de supprimer la disposition excluant explicitement France Télécom du champ d'application des dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise (V).

La substitution des instances de droit commun aux instances actuelles de France Télécom implique enfin de procéder à des amendements rédactionnels aux articles 33 et 33-1 de la loi du 2 juillet 1990 (VI et VII).

Le VIII consiste en une modification rédactionnelle qui découle de l'évolution statutaire organisée par le présent projet de loi pour les seuls fonctionnaires de France Télécom.

L'article 4 contient les autres dispositions à caractère social du présent projet de loi, introduisant des modifications dans la loi du 2 juillet 1990 (I) ou dans le code du travail (II).

Les 1° et 2° du I permettent de maintenir inchangés les systèmes de prestations sociales et de retraite des fonctionnaires de France Télécom.

L'application à France Télécom des dispositions du code du travail en matière de représentation du personnel et de représentation syndicale motivent la suppression des instances spécifiques créées par la loi du 2 juillet 1990 en matière de négociation, de concertation et de conciliation (3°). Deux modifications rédactionnelles sont également réalisées dans les articles relatifs à l'intéressement et à l'épargne salariale (4° et 5°).

Le 6° du I tire les conséquences de la modification du statut de France Télécom quant au rôle de la Commission supérieure du personnel et des affaires sociales, dont sont maintenues la compétence relative aux sujets sociaux communs à La Poste et à France Télécom et la compétence consultative sur les projets tendant à modifier les statuts des corps homologues des deux entreprises. Le 7° du I permettra aux fonctionnaires relevant de statuts interministériels ou de corps d'administration centrale qui travaillent déjà à France Télécom, en particulier aux ingénieurs des télécommunications et administrateurs des postes et télécommunications, de continuer à exercer leur emploi, notamment en position de détachement.

Le II de l'article 4 permet à France Télécom de continuer à être, pour ses agents fonctionnaires placés hors de la position d'activité, son propre assureur chômage. En revanche, les agents contractuels de l'entreprise relèveront à compter du transfert de propriété du régime général d'assurance-chômage.

Le titre III du projet de loi contient les dispositions relatives au statut de France Télécom ainsi que les dispositions diverses relatives, notamment, à l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 5 abroge l'obligation de détention majoritaire de France Télécom par l'Etat prévue par l'article 1-1 de la loi du 2 juillet 1990. Le transfert de la propriété de la majorité du capital de l'opérateur au secteur privé devra respecter les procédures des lois de privatisation du 19 juillet 1993 et du titre II de la loi 6 août 1986, qui prévoient notamment des conditions avantageuses au bénéfice des salariés de l'entreprise et des particuliers. Il devra être autorisé par décret, sous le contrôle de la Commission des participations et des transferts. En outre, ces conditions continueront de s'appliquer tant que la participation directe et indirecte de l'Etat restera supérieure à 20%.

L'article 6 abroge les dispositions de la loi du 2 juillet 1990 relatives au fonctionnement de l'entreprise qui sont redondantes ou dérogoires par rapport au droit commun des sociétés, et qui n'auront plus lieu de s'appliquer compte tenu des dispositions précédentes.

Il est ainsi mis fins aux dispositions autorisant France Télécom à exercer à l'étranger (I), prévoyant la conclusion d'un contrat de plan passé avec l'Etat (II), fixant des règles particulières pour la composition du conseil d'administration de l'entreprise, qui sera modifiée conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 août 1986 (III à V), prévoyant un régime financier et comptable spécifique (VI et VII), fixant des règles spécifiques en matière de relations avec les usagers (VIII et IX), de contrôle des

marchés (X), donnant à France Télécom la capacité de transiger (XI), prévoyant des instances locales de concertation aujourd'hui tombées en désuétude (XII), soumettant France Télécom au contrôle de la Cour des comptes et au contrôle économique et financier de l'Etat (XIII), ou prévoyant un régime légal spécifique pour les filiales les plus importantes de France Télécom (XIV). Enfin l'article 7 contient des dispositions transitoires et prévoit l'entrée en vigueur différée de certains articles.

L'application à France Télécom des règles de représentation de l'Etat au conseil d'administration des entreprises dont il est actionnaire devra tenir compte de la participation directe et indirecte de l'Etat dans l'opérateur (I). Le mandat des commissaires aux comptes, qui ont été désignés en 2003 pour six exercices en application de l'actuelle loi du 2 juillet 1990 ne seront pas interrompus si l'Etat ne détenait plus la majorité du capital pendant leur mandat (II). Le Gouvernement pourra, le cas échéant, prendre par décret les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la fourniture du service public des télécommunications (III). L'extension à France Télécom des dispositions du code de commerce prévues à l'article 6 de la présente loi, la modification de la composition du conseil d'administration et la soumission de la désignation du président de l'entreprise à l'agrément du Premier ministre entreront en vigueur à compter du transfert de l'entreprise au secteur privé (IV). Afin d'assurer la continuité de la représentation du personnel, l'abrogation des dispositions instituant les anciennes instances représentatives du personnel n'entrera en vigueur qu'une fois élu le nouveau comité d'entreprise (V). L'ensemble des autres dispositions de la présente loi, en particulier celles concernant le statut des fonctionnaires de l'entreprise, entreront en vigueur à la publication de la loi (VI). Comme il l'a fait lors du changement de statut de l'entreprise en 1996, le président de France Télécom engagera à la date de cette publication avec les organisations syndicales la négociation d'un accord portant notamment sur les modalités précises d'application des dispositions à caractère social de la présente loi (VII). Enfin, compte tenu de la décroissance naturelle du nombre de fonctionnaires dans l'entreprise et des évolutions économiques et réglementaires à venir, le Gouvernement déposera au Parlement avant le 1er juillet 2023 un rapport présentant un bilan d'exécution de la présente loi et exposant les dispositions qu'il envisagerait le cas échéant pour adapter les conditions d'emploi des fonctionnaires de l'entreprise à ce nouveau contexte (VIII).



Sud

Fédération syndicale des PTT, secteur des télécommunications
23 rue de la mare, 75020, Paris
01 44 62 12 00, fax 01 44 62 12 34
www.sudptt.fr, sudptt@sudptt.fr